Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 11 (1841)

Rubrik: Septembre 1841

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

GIRGULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, touchant la Translation du cinquième Dimanche de danse.

(15 septembre 1841.)

La circulaire du Petit-Conseil en date du 25 janvier 1822, dispose, dans son article 2, que le cinquième des six dimanches où il est permis de danser, sera le dernier dimanche de septembre.

Cette disposition a été faite alors que le jour de prières fédéral se célébrait le jeudi après le premier dimanche de septembre, par suite, dix jours plus tôt qu'à présent, et qu'il y avait un intervalle suffisant entre cette fête et le cinquième dimanche de danse. Maintenant que le jour du jeûne a été transféré au troisième dimanche de septembre, il ne reste, à de très-rares exceptions près, entre ce dernier et le cinquième dimanche de danse, que l'intervalle d'une semaine, circonstance qui doit influer d'une manière fâcheuse sur les sentimens religieux et sur la moralité de notre peuple.

Par ce motif, nous ordonnons, en modification de la circulaire du Petit-Conseil du 25 janvier 1822, que le cinquième dimanche où il est permis de danser sera, à l'avenir, le premier dimanche d'octobre, au lieu du dernier dimanche de septembre.

Vous êtes chargé de faire dûment publier la présente disposition et de veiller à ce qu'elle soit exécutée.

An nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président,

TSCHARNER.

Pour le Secrétaire d'état,

C. Jahn.